

## Le serment des rois des Belges : quand interdiction rime avec justification

Aujourd'hui<sup>1</sup>, au risque d'en effrayer certains, j'aimerais revenir quelque peu sur un traumatisme qui poursuit de nombreux étudiants de cette Faculté : je veux bien sûr parler de la lecture de l'*Action du Roi*, de Jean Stengers<sup>2</sup>, épreuve difficile, que beaucoup d'entre nous ont dû traverser. Mais ne vous inquiétez pas, car si je reviens sur l'*Action du Roi*, c'est uniquement pour nous interroger sur ses fondements.

Car derrière la question « comment le Roi agit-il ? », peut aussi se poser la question « pourquoi le Roi agit-il ? » Nous pourrions simplement répondre : « le Roi agit pour exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Constitution ». Pourtant, si cette réponse est sans nul doute correcte, elle n'est peut-être pas absolument complète.

En effet, notre histoire constitutionnelle comporte de nombreuses interventions royales que leurs auteurs n'ont pas fondés sur leurs prérogatives, mais plutôt sur des interdictions qui leur était faites en raison du serment qu'ils ont prêté. En cela, comme le précisera Albert I<sup>er</sup> lui-même : « Si le Trône a ses prérogatives, il a aussi ses responsabilités »<sup>3</sup>. Le raisonnement est donc le suivant : le Roi, outre les pouvoirs qu'il détient par la Constitution, pourrait être contraint d'agir ou de ne pas agir, en-deçà voire au-delà des limites constitutionnelles.

Coupons court à la question : notre but aujourd'hui n'est pas de nous interroger sur la véracité de ces responsabilités, qui reposent, je l'entends bien, sur une interprétation discutable. Aujourd'hui, nous allons uniquement examiner l'invocation du serment royal comme argument juridique par les rois des Belges eux-mêmes, en tant que justification de leurs actions.

Pour cela, notre structure fera au plus simple : nous nous interrogerons d'abord sur le contenu de ses responsabilités, sur ce qu'elles interdisent au Roi de faire ou de ne pas faire, avant de nous questionner sur les conséquences que ces responsabilités, une fois acceptées, impliquent sur le statut constitutionnel du Roi.

### Des responsabilités ? Lesquelles ?

Les invocations du serment par les rois des Belges sont assez nombreuses. Toutefois, pour ne pas vous contraindre à m'écouter pendant 45 minutes, simplifions les choses : toutes ces occurrences peuvent être systématisées en quatre catégories.

Pour les identifier, rien de plus simple : toutes ces situations se rapportent à la même source, l'article 91, alinéa 3, de la Constitution, qui prévoit la formule du

---

<sup>1</sup> Cette présentation se veut le résumé d'une contribution beaucoup plus complète, intitulée « Les responsabilités du Trône » : Le serment du Roi des Belges comme justification de son action » qui fera prochainement l'objet d'une publication au sein de la *Revue de la faculté de droit de l'université de Liège*.

<sup>2</sup> J. STENGERS, *L'action du Roi en Belgique depuis 1831. Pouvoirs et influences*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Racine, 2008, 432 p.

<sup>3</sup> Séance solennelle des Chambres réunies tenue le 23 décembre 1909 pour recevoir le serment constitutionnel de Sa Majesté le roi Albert I<sup>er</sup>, Roi des Belges, prenant possession du Trône, *Ann. Parl.*, Ch., 1909-1910, séance du 23 décembre 1909, p. 374.

serment prêté par le Roi. Il suffit donc d'y revenir pour dégager le contenu de ces prétendues responsabilités du Trône.

## **I. « Le Roi doit observer la Constitution »**

La première d'entre elles, sans doute la plus simple à identifier, « le Roi doit observer la Constitution ». Elle est aussi la plus simple à comprendre : dans une monarchie constitutionnelle, il est évident que le Roi ne peut agir qu'en respectant les règles établies par la Constitution en vertu de laquelle il règne.

On pourrait par la même s'étonner de l'existence de cette catégorie : ne venons-nous pas de dire que le Roi prétendait parfois agir en raison d'autre chose que les prérogatives prévues par la Constitution ? Pourquoi alors invoquerait-il son obligation de la respecter ? Eh bien, c'est simple, il ne l'invoque pas pour lui-même, mais envers autrui.

D'une part, le roi peut l'invoquer lorsque d'autres acteurs institutionnels l'empêchent de jouer son propre rôle : c'est ainsi que Léopold III, dans une lettre publique adressée au premier gouvernement Pierlot en mars 1939, critique féroce les ministres qui, par leurs actions, l'empêchent de jouer le rôle qui est, selon lui, constitutionnellement dévolu au Roi<sup>4</sup>.

D'autre part, le Roi peut aussi prétendre une impossibilité d'accomplir un acte souhaité par certains, mais qui selon lui serait contraire à notre texte fondamental : c'est ainsi que Léopold III, par trois fois, en 1945<sup>5</sup>, 1947<sup>6</sup> et 1948<sup>7</sup>, prétendra l'inconstitutionnalité d'une abdication. Dans ses déclarations, le roi invoque toujours le même argumentaire : une abdication ne signifierait rien d'autre qu'un aveu de culpabilité pour son comportement au cours de la Guerre, et mènerait à terme à une disparition de la monarchie en Belgique, ce que le Roi ne peut évidemment pas faire car « il ne m'appartient pas de mettre en péril la stabilité des institutions que j'ai juré de respecter ».

## **II. « Le Roi doit respecter la volonté nationale »**

Deuxième responsabilité, peut-être moins évidente. De l'obligation d'observer « la Constitution et les lois du peuple belge », les rois ont pu tirer une obligation de respecter la volonté nationale.

Cette volonté, le plus souvent, est exprimée à travers les représentants de la Nation, regroupés au sein du Parlement. L'exemple le plus remarquable de cette approche prend place en 1884, alors que les catholiques viennent de retrouver le pouvoir et de mettre fin à la Première Guerre scolaire par le vote de la loi Jacobs. En réaction, une délégation de bourgeois libéraux vient remettre une pétition à Léopold II pour le supplier de ne pas sanctionner la loi. La réponse est limpide : le Roi se doit de respecter le système parlementaire et de sanctionner la loi scolaire

---

<sup>4</sup> Lettre du 6 mars 1939 de Léopold III au Premier ministre Pierlot, citée par LÉOPOLD III, *Pour L'Histoire : Sur quelques épisodes de mon règne*, Bruxelles, Éditions Racine, 2001, p. 213.

<sup>5</sup> Lettre du 14 juillet 1945 de Léopold III au régent Charles, citée par J. PIRENNE, *Mémoires et notes politiques*, Verviers, André Gérard, 1975, p. 268.

<sup>6</sup> J. STENGERS, *L'action du Roi, op. cit.*, p. 294.

<sup>7</sup> Lettre du 22 juin 1948 de Léopold III au Premier ministre Spaak, citée par J. STENGERS, *L'action du Roi, op. cit.*, p. 380.

des catholiques, comme il avait cinq ans auparavant sanctionné celle des libéraux<sup>8</sup>. Son serment l'empêche de nier la volonté nationale, exprimée par les deux chambres.

Mais la volonté peut aussi être plus directe, et provenir directement de la population. Ainsi, Léopold III, de nouveau dans ses tentatives de ne pas abdiquer, invoque en 1948 son serment, qui le lie à la Nation<sup>9</sup>. Loin des volontés des hommes politiques, le roi est persuadé que la volonté nationale dans son ensemble lui est favorable et désire son maintien sur le trône, raison pour laquelle il souhaitera vivement l'instauration d'une consultation populaire sur son retour, et qu'il refusera obstinément d'abdiquer une fois les résultats connus.

### **III. « Le Roi doit exercer le commandement militaire »**

Troisième responsabilité, et là nous entrons dans quelque chose d'un peu plus massif. Le Roi ne prête en effet pas seulement serment de respecter la Constitution et les lois du peuple belge, il jure aussi de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. C'est sur ce fondement, sur cette obligation qui leur était faites, que nos rois justifiaient une grande part de leurs interventions en matière militaire.

Ces interventions peuvent être de trois sortes.

Tout d'abord, le Roi peut intervenir en matière de préparation militaire. C'est ainsi que le roi Albert I<sup>er</sup> a prévenu le baron de Broqueville en 1912 que son serment lui faisait le « devoir sacré de veiller à ce que rien ne soit négligé pour maintenir notre armée en état de défendre honorablement nos frontières », et qu'il fallait donc que le chef de cabinet se dépêche d'augmenter la préparation des armées à une éventualité de conflit<sup>10</sup>. De même, en 1920 cette fois, le roi refuse au premier ministre Carton de Wiart de reprendre la tradition du discours du trône, cérémonie où le roi présentait la politique gouvernementale à venir : le motif en est simple, Carton de Wiart souhaite déposer un projet de diminution de la durée du service militaire et le Roi, qui désapprouve un tel projet, considère que son serment l'empêche de cacher le fait que « nous sommes un des pays les plus vulnérables au point de vue militaire »<sup>11</sup>. Conséquence : il n'y eut pas de discours du Trône cette année.

Ensuite, le Roi doit exercer personnellement et exclusivement, sans nécessité de contreseing, le commandement militaire. Le Roi Albert I<sup>er</sup> invoquera cette

---

<sup>8</sup> L. DE LICHTERVELDE, *Léopold II*, Bruxelles, Éditions Rex, 1932, p. 183.

<sup>9</sup> Lettre du 13 juin 1948 de Léopold III au Premier ministre Spaak, citée par J. PIRENNE, *op. cit.*, p. 373.

<sup>10</sup> Lettre de juin 1912 d'Albert I<sup>er</sup> au Chef de cabinet le baron de Broqueville, citée dans M.-R. THIELEMANS et E. VANDEWOUDE, *Le Roi Albert au travers de ses lettres inédites (1882-1916)*, Bruxelles, Office International de Librairie, 1982, pp. 430-431.

<sup>11</sup> Lettre du 20 novembre 1920 d'Albert I<sup>er</sup> au Premier ministre CARTON DE WIART, citée par G. DENECKERE, « The Impossible Neutrality of the Speech from the Throne. A Ritual between national Unity and Political Dispute. Belgium, 1831-1918 », in J. DEPLOIGIE et G. DENECKERE (dir.), *Mystifying the Monarch: Studies on Discourse, Power and History*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2006, p. 219.

responsabilité trois fois en 1918<sup>12</sup>, ainsi qu'une fois en 1932<sup>13</sup>. Toujours, son raisonnement est identique : « J'ai prêté un serment qui n'est imposé qu'à moi : celui de garantir l'intégrité du territoire. Ce n'est que par mon commandement effectif que je puis assumer cette responsabilité devant le pays et devant ma conscience ».

Enfin, dernier point sur la situation militaire, le serment oblige aussi le Roi à défendre concrètement le territoire, jusqu'à la dernière parcelle de terre. C'est pour cela que, dans un projet de discours du Trône avorté de 1945, Léopold III précisait que son serment lui avait en réalité interdit de quitter l'armée en mai 1940 pour suivre ses ministres et continuer le combat à l'étranger. Pas de défaitisme, pas de volonté de capitulation, Léopold III a seulement estimé « [d]ans les circonstances tragiques du moment, [...] que le premier des devoirs que la constitution imposait au Roi, était de défendre le territoire »<sup>14</sup>.

#### **IV. « Le Roi doit assurer la sécurité intérieure et extérieure »**

Enfin, quatrième et dernière responsabilité, qui découle toujours du maintien de l'indépendance et de l'intégrité du territoire, le Roi doit assurer la sécurité du pays, tant intérieure qu'extérieure. Bien sûr, au vu de cette responsabilité, vous vous doutez bien qu'on peut justifier beaucoup de choses : contentons-nous donc ici de deux exemples.

Au niveau de la sécurité intérieure, le roi Albert I<sup>er</sup> prévint le premier ministre Jules Renkin en 1932 qu'il pourrait se trouver dans l'impossibilité de sanctionner la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, alors en préparation, si elle aboutissait à une « une séparation administrative plus ou moins larvée du pays »<sup>15</sup>. En effet, cette idée de séparation, très en vogue à l'époque, porterait atteinte à l'indépendance nationale en diminuant l'unité politique du Royaume. Mais retenons surtout que, au vu de ce danger, le Roi brandit la menace d'une non-sanction de la loi : non en raison de l'exercice d'un prétendu droit de veto, mais plutôt d'une impossibilité constitutionnelle de sanctionner une loi, en raison des obligations issues du serment.

Au niveau de la sécurité extérieure, je ne retiendrais qu'un cas : le plus exemplatif à mon sens. Le 29 novembre 1940, Léopold III, alors formellement prisonnier de guerre et constitutionnellement dans l'impossibilité de régner, rencontre Adolf Hitler à Berchtesgaden. Et dans ses mémoires posthumes, comment Léopold III justifie-t-il l'entrevue ? En se justifiant de sa responsabilité, issue du serment ! En prétendant que, du fait de sa promesse de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, il lui fallait tenter de négocier avec celui qui avait les cartes

---

<sup>12</sup> Lettre du 20 janvier 1918 d'Albert I<sup>er</sup> au maréchal Foch, citée dans ALBERT I<sup>er</sup>, *Carnets et correspondance de guerre. 1914 et 1918*, Paris, Éditions Duculot, 1991, p. 440 ; R. POINCARÉ, *Au service de la France – Victoire et Armistice*, t. X, Paris, Plon-Nourrit, 1933, p. 129 ; Lettre du 29 avril 1918 d'Albert I<sup>er</sup> au Chef de cabinet le baron de Broqueville, citée dans ALBERT I<sup>er</sup>, *op.cit.*, p. 467.

<sup>13</sup> Lettre du 31 décembre 1932 d'Albert I<sup>er</sup> au ministre Devèze, citée par J. STENGERS, *L'action du Roi*, *op. cit.*, p. 104.

<sup>14</sup> *Rapport de la Commission d'information instituée par S. M. le Roi Léopold III le 14 juillet 1946. Annexes*, Luxembourg, Imprimerie Saint-Paul, 1947, p. 86.

<sup>15</sup> J. STENGERS, « Évolution historique de la royauté en Belgique : modèle ou imitation de l'évolution européenne », *op. cit.*, p. 101.

en mains, fut-il lui-même prisonnier de guerre, et son interlocuteur fut-il Hitler en personne<sup>16</sup>.

Nous le voyons donc, sous prétexte des contraintes imposées par la Constitution, les souverains invoquèrent à de nombreuses reprises leurs serments pour motiver un certain interventionnisme. « Ne m'en voulez pas d'agir comme cela, car je n'ai en réalité pas le choix » !

## **Des responsabilités ? Et alors ?**

Maintenant, supposons que nous acceptions la réalité de ces responsabilités : le statut constitutionnel du Roi en resterait-il inchangé ? Eh bien non, deux grands points doivent être remarqués, et cela tombe bien, cela concerne justement d'un côté, le pouvoir, et de l'autre, l'interdiction

### **I. Un pouvoir ? la thèse de la « prééminence royale »**

Tout d'abord, le côté pile, le pouvoir.

Petit aveu de modestie, je ne suis pas le premier juriste à m'intéresser aux responsabilités du Trône. Mais la différence est que mes prédécesseurs considéraient celles-ci comme un élément de droit positif.

Parmi ceux-ci, le plus important est sans aucun doute Louis Wodon<sup>17</sup>. Grand administrativiste, Louis Wodon fut aussi le grand promoteur de ce qu'il a appelé « la prééminence royale ».

Le concept en est simple : hors l'exercice de ses prérogatives constitutionnelles, le Roi a pour Wodon « un rôle d'ordre moral et politique [...] qui place le Souverain au-dessus du plan où se manifeste l'action des autres organes constitutionnels »<sup>18</sup>. En effet, en jurant de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, ce qu'il est seul à faire, le Roi se fait le gardien de l'existence, de l'unité, de l'indivisibilité et de l'indépendance de l'État, « éléments fondamentaux antérieurs et supérieurs à la Constitution même »<sup>19</sup>.

En conséquence, le Roi est non seulement chef du pouvoir exécutif et branche du pouvoir législatif, mais aussi Chef de l'État, ce qui fait de lui un « supérieur indiscutable »<sup>20</sup> capable d'agir dans les circonstances exceptionnelles. C'est pour cela qu'il commande personnellement l'armée<sup>21</sup>, mais aussi, qu'il est capable de légiférer seul par la voie d'arrêté-loi en cas d'impossibilité de réunir les chambres<sup>22</sup>. En substance, le serment du Roi lui permettrait donc, lorsque celui-ci agit pour

---

<sup>16</sup> LÉOPOLD III, *op. cit.*, p. 71.

<sup>17</sup> Pour de plus amples développements sur Louis Wodon voir L. DECLERQ, « Louis Wodon (1868-1946), kabinetschef van Albert I en Leopold III: gangmaker van een autoritaire hervorming van de Staat met een centrale rol voor de Koning ? », *Pro memorie*, 2019, pp. 90-117 ; K. COOLS, *Louis Wodon (1868-1946) jurist-kabinetschef-adviseur van Albert I en Leopold III*, mémoire de licence en Histoire, Katholieke Universiteit Leuven, 2005, 197 p.

<sup>18</sup> L. WODON, « Du recours pour excès de pouvoir devant la Constitution belge », *Bulletin de la Classe des Lettres de l'Académie Royale*, 1938, p. 539.

<sup>19</sup> L. WODON, « Considérations sur la séparation et la délégation des Pouvoirs en droit public belge », *Mémoires de la Classe des Lettres de l'Académie royale*, 1942, p. 55.

<sup>20</sup> L. WODON, « Du recours pour excès de pouvoir devant la Constitution belge », *op.cit.*, pp. 540-542.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 541.

<sup>22</sup> L. WODON, « Sur le rôle du Roi comme Chef de l'État dans les cas de défaillance constitutionnelle », *Bulletin de la Classe des Lettres de l'Académie royale*, 1941, pp. 214-215.

sauvegarder l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, de passer outre le respect des dispositions constitutionnelles et des lois, car celles-ci ne peuvent limiter le rôle de Chef de l'État.

Il va sans dire que la thèse de Wodon a été maintes fois contredite et démontée<sup>23</sup>. Néanmoins, certaines oreilles furent largement attentives à ces arguments, et parmi elles celles d'Albert I<sup>er</sup> et de Léopold III<sup>24</sup>. En effet, j'ai oublié, suis-je bête, de vous préciser que Wodon a été chef de cabinet de ces deux rois entre 1926 et 1938. Cette conformité d'idées explique peut-être le nombre très important d'occurrences du serment chez Albert I<sup>er</sup> et surtout chez Léopold III, mais aussi les nombreuses déclarations relatives à leurs soucis du respect de leur serment<sup>25</sup>.

## II. Une interdiction ? la thèse de la déchéance

Maintenant, le côté face, l'interdiction.

Si le Trône a des responsabilités qui lui permettent tant de choses, il est bon de se questionner sur leurs consistances. Concrètement : que se passe-t-il si un Roi se retrouve parjure à son serment ?

Il est possible de fonder notre réflexion sur la doctrine constitutionnelle du Danemark où le monarque doit aussi, avant d'accéder au trône, déclarer solennellement qu'il observera la Constitution. En conséquence, Helle Krunke, professeure à l'université de Copenhague, estime que si le monarque refusait de remplir l'un de ses devoirs constitutionnels, il violerait la Constitution et trahirait ainsi sa déclaration solennelle. La condition préalable à son règne deviendrait donc caduque, et ceci permettrait au Gouvernement ou au Parlement de constater que le monarque ne règne plus<sup>26</sup>.

J'entends déjà les hauts cris de nos collègues constitutionnalistes. Hérésie ! Une déchéance est impossible en Belgique, et cela à cause de l'article 88 de la Constitution : « La personne du Roi est inviolable ; ses ministres sont responsables », *The King can do no wrong* ! Néanmoins, il me faut vous l'annoncer, pour une fois, vous avez tort

En effet, si l'on revient aux discussions du Congrès National, on se rend vite compte que le constituant a non seulement envisagé la possibilité d'une déchéance, mais plus encore, qu'il l'a laissé subsister

En 1831, la question est importante. Moins de six mois auparavant, la France, dont la Charte constitutionnelle de 1814 proclamait pourtant que la personne du Roi était inviolable et sacrée, avait reconnu, après moult débats, la déchéance de Charles X et de l'ensemble de ses descendants en raison des ordonnances de Juillet. C'est pour cela que, lorsque le projet de Constitution belge contient un article qui précisait que « le Chef de l'État est inviolable », les congressistes pensèrent qu'en

<sup>23</sup> Voir e.a. J. DE MEYER, *Staatsrecht*, Louvain, Katholieke Universiteit Leuven, 1985, p. 387 ; A. MAST et J. DUJARDIN, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, Louvain, E. Story-Scientia, 1987, p. 296 ; L. DECLERQ, *op. cit.*, pp. 109-114.

<sup>24</sup> P. SERVAIS, « Léopold III, le gouvernement et la politique intérieure » in V. DUJARDIN, M. DUMOULIN et M. VAN DEN WIJNGAERT (dirs.), *Léopold III*, Bruxelles, André Versailles, 2013, pp. 58-63 ; A. DE STAERCKE, *op. cit.*, p. 46.

<sup>25</sup> Voir notamment P. SERVAIS, *op. cit.*, p. 58.

<sup>26</sup> H. KRUNKE, « The monarch's constitutional functions in Denmark » in R. HAZELL et B. MORRIS (dirs.), *The Role of Monarchy in Modern Democracy. European Monarchies Compared*, Oxford, Bloomsbury, 2020, p. 28.

parlant de l'inviolabilité du Chef de l'État, et non de sa personne, la formulation prenait parti et fermait la porte à toute question de responsabilité royale. Après de nombreux débats et plusieurs propositions, le constituant belge choisit en conséquence de se calquer sur l'ancienne formulation française, et de parler de la « personne du Roi »<sup>27</sup>, afin de laisser subsister dans son texte la possibilité juridique d'une déchéance, sans néanmoins organiser explicitement celle-ci<sup>28</sup>.

De plus, pour la petite histoire, sachez qu'une déchéance du Roi pour parjure a déjà été véritablement demandée. C'est en effet le 4 juin 1940 que le professeur Fernand Dehousse<sup>29</sup> défendit, dans un article intitulé « Monsieur de Saxe-Cobourg-Gotha », l'idée qu'en capitulant et en restant de sa propre volonté entre les mains de l'ennemi, le roi Léopold III avait failli à sa mission de maintien de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire. Ainsi, de par cette violation volontaire de son serment, son règne aurait pris fin. Car si le Roi manque à son devoir en trahissant son serment, « dès ce moment, le Roi des Belges, n'est plus roi »<sup>30</sup>.

## Conclusion

En voulant encadrer le Roi dans l'exercice de ses prérogatives, le constituant fait en effet bien plus que de simplement définir un cadre à ses pouvoirs : il l'oblige aussi à jouer un rôle au sein du jeu institutionnel. Cette réflexion, Louis de Lichtervelde l'exprime fort justement en déclarant que « par une impulsion plus instinctive que raisonnée, [le Congrès National] n'a pas hésité à imposer au roi des devoirs et malgré tout, des responsabilités morales particulières »<sup>31</sup>.

Entre interdiction et justification, entre devoir et pouvoir, le serment du Roi de Belges a ainsi pu jouer, dans notre histoire institutionnelle, un argument de poids en défense de l'activisme royal. Nos rois n'hésitèrent ainsi pas à agir par l'invocation de bornes que, contrairement à nous, ils prétendaient ne pas pouvoir dépasser.

Je vous remercie de votre attention.

---

<sup>27</sup> E. HUYTENS, *Discussions du Congrès National de Belgique, 1830-1831*, vol. 2, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, pp. 67-68.

<sup>28</sup> En ce sens, voir O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, t. II, Liège, Dessin, 1908, p. 215.

<sup>29</sup> Sur Fernand Dehousse, voir X. MINY, « Fernand Dehousse (1906-1976) - un fédéraliste intégral » in M. COOLS et al. (dirs.), *Deux-centième anniversaire des Facultés de droit de Gand et Liège/Tweehonderd jaar rechtsfaculteiten Gent en Luik*, Bruxelles, die Keure/La Charte, 2019, pp. 83-86.

<sup>30</sup> F. DEHOUSSE, « Monsieur de Saxe-Cobourg-Gotha », *L'ère nouvelle*, n° 8.104, 4 juin 1940.

<sup>31</sup> L. de Lichtervelde, *Le Congrès National. L'œuvre et les hommes*, Bruxelles, Renaissance du livre, 1945, pp. 74-75